

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 7 (1868)

Rubrik: Février 1868

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TRAITÉ

entre

la Suisse et le Grand-Duché de Bade, touchant l'Extradition réciproque des malfaiteurs.

29 octobre
1864.
10 février
1868.

Conclu le 29 octobre 1864.

Ratifié par Bade le 19 novembre 1864.

» » la Suisse le 19 décembre 1864.

Le Conseil fédéral.

de la

Confédération suisse.

Frédéric

par la grâce de Dieu

GRAND-DUC DE BADE,

DUC DE ZEHRRINGEN,

Ayant vu et examiné le traité sur l'extradition réciproque de malfaiteurs, conclu, sous réserve de ratification, à Berne, le 29 octobre 1864, entre le fondé de pouvoir du Conseil fédéral suisse et celui du Gouvernement grand-ducal de Baden, traité qui a été approuvé par le Conseil national suisse le 13

Ayant examiné le traité en 17 articles sur l'extradition de malfaiteurs, conclu à Berne le 29 octobre de l'année courante, par Notre fondé de pouvoir, Notre Ministre-Résident près la Confédération suisse, Chambellan et Conseiller de Légation, *Ferdinand de Dusch*, et le fondé de pouvoir du Conseil fédé-

29 octobre 1864. décembre 1865, et par le Conseil des Etats suisse le 16^e du même mois, et dont la teneur suit:

ral suisse, M, *Joseph Martin Knüsel*, membre du Conseil fédéral et Chef du Département fédéral de Justice et Police, traité dont la teneur suit:

Le Conseil fédéral suisse

et

Son Altesse royale le Grand-Duc de Bade,

Voulant introduire entre la Confédération suisse et le Grand-Duché un système de concours réciproque aussi étendu que possible pour l'administration de la justice pénale, ont nommé, à l'effet de procéder à une révision du traité conclu le 30 août 1808 entre les deux Etats sur l'extradition des criminels *), comme plénipotentaires:

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

M. Joseph Martin *Knüsel*, membre du Conseil fédéral, chef du Département fédéral de Justice et police,

et

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE BADE,

son Ministre-Résident près la Confédération suisse, Chambellan et Conseiller de Légation Ferdinand *de Dusch*,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en due forme, sont convenus des dispositions ci-après:

1^{er} La Confédération suisse et le Gouvernement grand-ducal badois, s'engagent par le présent traité à se

*) Ancien Recueil officiel, T. 1. p. 423.

livrer réciproquement, à l'exception de leurs ressortis- 29 octobre
sant, tous les individus qui sont poursuivis ou condamnés 1864.
par des autorités compétentes de l'un des deux Etats 10 février
contractants pour l'un des crimes énumérés à l'art. 2 1868.
et se sont réfugiés dans l'autre Etat.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition est réciproquement accordée, sont:

- 1) l'assassinat y compris l'infanticide;
- 2) le meurtre;
- 3) l'empoisonnement;
- 4) les lésions corporelles graves;
- 5) l'avortement, l'exposition d'enfants;
- 6) le viol, l'inceste et les autres crimes de cette catégorie;
- 7) l'incendie;
- 8) la falsification d'actes publics, commerciaux ou particuliers, y compris celle de billets de banque ou de papier-monnaie;
- 9) la falsification de monnaie et la fabrication de fausse monnaie;
- 10) l'émission, avec connaissance, de fausses monnaies de faux billets de banque ou de faux papier-monnaie, effectuée d'intelligence avec le faussaire;
- 11) la fraude, y compris la banqueroute frauduleuse;
- 12) le brigandage, l'extorsion, le vol;
- 13) la soustraction commise par des fonctionnaires publics, des tuteurs, des curateurs, des administrateurs, des comptables particuliers ou d'autres employés;
- 14) le dommage causé à la propriété d'autrui, en particulier aux chemins de fer et télégraphes;
- 15) la parjure, le faux témoignage, la fausse accusation d'un des crimes mentionnés au présent article.

29 octobre
1864.
10 février
1868.

Art. 3. Tous les objets trouvés sur l'individu poursuivi, ou pouvant servir à la preuve du crime, seront remis en même temps que l'extradition aura lieu; cette remise comprendra aussi tous les objets de cette nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits que des tiers non impliqués dans le crime auraient sur les objets susmentionnés, qui doivent leur être restitués sans frais après qu'on en aura fait usage.

Art. 4. L'extradition peut être refusée si, depuis les faits imputés, soit depuis les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel l'accusé s'est réfugié.

Art. 5. La demande d'extradition est inadmissible lorsqu'elle a pour objet des crimes à raison desquels l'individu à livrer a été ou est encore poursuivi judiciairement dans le pays où il s'est réfugié.

Lorsque l'individu dont l'extradition est requise, est poursuivi ou condamné pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, l'extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté définitivement ou ait subi la peine prononcée.

Lorsque la personne est détenue pour cause de dettes ou d'autres obligations de droit civil, l'extradition n'a lieu qu'après la fin de la détention pour dettes.

Art. 6. Lorsque l'accusé ou le condamné n'est pas ressortissant de l'Etat qui demande son extradition, le Gouvernement à qui la réquisition est adressée peut au préalable s'enquérir des objections que pourrait avoir contre l'extradition le Gouvernement du pays d'où ressort l'individu réclamé.

L'Etat duquel on demande l'extradition, a la faculté de livrer l'accusé au Gouvernement du pays où le crime a été commis ou au Gouvernement de sa patrie, si celui-ci s'engage à renvoyer le prévenu devant les tribunaux.

29 octobre
1864.

10 février
1868.

Art. 7. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé qu'un individu dont l'extradition a été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. 8. Dans le cas où l'un des Etats a le droit de réclamer l'extradition d'un accusé, il a aussi l'obligation d'accepter l'extradition offerte par l'autre Etat.

Art. 9. Toute demande d'extradition doit être motivée par la production d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte équivalent expédié dans les formes légales de l'Etat requérant l'extradition, qui mentionne les faits essentiels sur lesquels se base l'accusation, la nature et la gravité du crime, ainsi que la disposition pénale applicable.

La question de savoir si, aux termes de cette communication, les éléments du crime désigné existent, est jugée conformément aux lois de l'Etat de qui l'on requiert l'extradition.

Art. 10. Chacune des parties a le droit d'exiger que les demandes d'extradition lui soient présentées par la voie diplomatique. Néanmoins, sur la réquisition directe de l'autorité compétente, l'individu poursuivi doit être mis provisoirement en état d'arrestation; mais il sera relâché si, dans les quatre semaines, il n'arrive pas une demande formelle d'extradition, et si une disposition conforme n'est pas communiquée à l'individu arrêté.

29 octobre
1864.
10 février
1868.

Art. 11. Chacun des deux Etats se charge des frais de l'arrestation, de la détention et du transport à la frontière des individus dont il accorde l'extradition.

Lorsque, dans le cas de l'article précédent, l'extradition n'est pas demandée ou accordée, l'Etat dont l'autorité a provoqué l'arrestation provisoire doit bonifier les frais.

Art. 12. Lorsque, dans le cours d'une poursuite pénale, l'autorité compétente d'un des deux Etats estime nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tel acte de procédure semblable, il y sera procédé sur la réquisition directe de cette autorité par l'autorité compétente de l'autre Etat, et le procès-verbal sera envoyé à l'autorité requérante.

Ces témoins conservent du reste la faculté de faire usage du droit qui leur appartient d'après les lois de leur pays, de refuser le témoignage.

La réquisition doit être écartée lorsque l'enquête est dirigée contre un ressortissant de l'autre Etat non encore arrêté par l'autorité requérante, ou que l'accusation de la personne arrêtée porte sur un fait qui n'est pas punissable d'après les lois de cet Etat.

Les deux Gouvernements renoncent à demander bonification des frais provenant de l'exécution de telles réquisitions.

Art. 13. Lorsque, dans une procédure pénale, la comparution personnelle d'un témoin devant l'autorité compétente de l'autre Etat est nécessaire, la citation lui sera notifiée par la voie ordinaire avec l'observation qu'il est libre d'y obtempérer ou non.

Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article précédent, la citation ne sera pas remise.

Si le témoin comparait devant l'autorité de l'autre Etat, il ne peut être arrêté ni au lieu de son audition

ni pendant le voyage d'aller et retour, et il ne peut être apporté aucun préjudice à ses droits, à moins qu'il ne soit reconnu complice, ou que durant son séjour en pays étranger il ne commît un crime et ne fût pris en flagrant délit. Dans ces cas, il devra être livré à l'autorité compétente de son pays pour être renvoyé devant son juge naturel.

29 octobre
1864.

10 février
1868.

Les frais de voyage et de séjour seront bonifiés au témoin conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où il a dû donner sa déclaration, et sur demande il sera avancé une partie proportionnelle de ces frais.

Art. 14. Sauf le cas mentionné au troisième alinéa de l'art. 12, les autorités des deux pays s'engagent à communiquer réciproquement tous les actes d'enquête nécessaires pour l'administration de la justice.

Art. 15. Le présent Traité est conclu pour dix ans.

Dans le cas où six mois avant l'expiration de ce terme aucune des parties contractantes n'aurait déclaré y renoncer, le Traité sera reconnu tacitement comme prolongé, jusqu'à ce qu'il y ait résiliation d'une part; dans ce cas, le Traité demeurera encore en vigueur durant six mois à dater du jour de la résiliation.

Art. 16. Ce Traité sera soumis par les parties à l'approbation de l'Autorité souveraine, et les ratifications en seront échangées dans les trois mois dès la signature, ou plus tôt si faire se peut.

Art. 17. A dater de la mise en vigueur de ce Traité, les dispositions du Traité conclu le 30 août 1808 entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Baden, concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs, sont abrogées.

29 octobre
1864.
10 février
1868.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux parties ont signé le présent Traité en deux expéditions de même teneur et y ont apposé le cachet de leurs armes

Berne, le 29 octobre 1864.

Le Plénipotentiaire de Suisse, Le Plénipotentiaire de Baden,

(L.S.) (Sig.) J. M. KNÜSEL. (L.S.) (Sig.) F. DE DUSCH.

Déclare que le Traité ci-dessus a force de loi dans tout son contenu, promettant, au nom de la Confédération, de l'observer en tout temps, pour autant qu'il dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération, et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le 19 décembre 1864.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la
Confédération,
D^r J. DUBS.*

(L. S.)

*Le Chancelier de la
Confédération,
SCHIESS.*

Déclarons approuver ce Traité dans toutes ses dispositions, promettant de l'observer et faire exécuter fidèlement.

En foi de quoi, Nous l'avons revêtu de *Notre* signature et de *Notre* sceau d'Etat.

Ainsi fait à Notre résidence de *Carlsruhe*, le dix-neuf novembre de l'an mil huit cent soixante-quatre, de notre règne le treizième.

FRÉDÉRIC.

(L. S.)

ROGGENBACH.

Note. Les ratifications du Traité ci-dessus ont été échangées par voie de correspondance les 17/20 janvier 1865.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

29 octobre
1864.

ARRÊTE :

10 février
1868.

Le Traité ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 10 février 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

CIRCULAIRE

13 février
1868.

du Conseil-exécutif aux Préfets,

concernant

l'application du principe de la réciprocité au canton d'Argovie en ce qui touche l'inhumation des individus dénués de fortune.

Nous vous informons, pour la gouverne des communes de votre district, que le Gouvernement du canton d'Argovie, par office du 5 du présent mois, a déclaré vouloir user de réciprocité pour le paiement des frais d'inhumation des individus dénués de fortune. En conséquence les dispositions de la circulaire du 5 janvier

13 février 1855 seront dorénavant applicables, dans le canton de
1868. Berne, aux ressortissants argoviens, et, dans le canton
d'Argovie, aux ressortissants bernois.

Berne, le 13 février 1868.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r. TRÆCHSEL.

24 février
1868.

ARRÊTÉ

relatif

à l'Adjoint du receveur du bureau d'ohm-
geld de Bienne.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu l'augmentation des affaires du bureau d'ohm-
geld de Bienne,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Le traitement de l'adjoint du receveur
du bureau d'ohmgeld de Bienne est porté à 1100 fr.,
outre le logement dans l'ancien bâtiment de l'ohmgeld à
Nidau.

Art. 2. Le présent arrêté, qui sera mis à exécu-
tion par la Direction des finances, entrera en vigueur
dès le 1^{er} mars 1868. Est abrogé, à dater dudit jour,

l'arrêté du 16 octobre 1863, en tant qu'il concerne l'ad- 24 février
joint du receveur du bureau d'ohmge!d de Bienne. 1868.

Berne, le 24 février 1868.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

SCHERZ.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ

3 mars 1868.

touchant

la Publication de la Feuille officielle française.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu les pétitions qui lui sont parvenues du Jura,

En modification partielle de l'arrêté du 13 décembre
1848,

Sur la proposition de la Direction des finances,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} A dater du 1^{er} juillet 1868, la Feuille of-
ficielle du Jura paraîtra trois fois par semaine, savoir:
le lundi, le mercredi et le vendredi.